
Réglementation temporaire
Autorisant l'occupation du domaine public
Réception avec traiteur- Parvis du CDAS - bd Dumaine de la Josserie
Le 04 juin 2026

PM_A_26_126 SB

Le Maire de Pacé,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L.2212-2 et suivants,
- Vu le Code de la sécurité intérieure, articles L211-1 et suivants ; R211-22 à R211-26 du même code
- Vu le Code de la Route, annexé à l'ordonnance du 22 septembre 2000, modifiée par une ordonnance du 21 décembre 2000 et d'un décret du 22 mars 2001, notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et suivants,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'article 133 du livre I – 8ème partie (signalisation temporaire),
- Vu l'arrêté municipal du 10 août 1990 relatif aux occupations du domaine public ;
- Vu la délibération n°14/20 du 22 mars 2022 prévoyant les modalités d'occupation du domaine public ;
- Vu la délibération n°10/13 du 6 juillet 2021 réglementant l'installation des Foodtruck sur l'espace public.
- **CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame HERLEDAN Solène, Représentant la « COGEDIS », sise ZI de Saint Thonan 29800 Saint Thonan.
- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation du domaine public dans le but de garantir la sécurité de tous et de répondre au dispositif Vigipirate en place.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'assemblée générale de la «COGEDIS », à la salle du Ponant, situé 2 boulevard Dumaine de la Josserie à Pacé, **Madame HERLEDAN Solène** est autorisé à occuper le domaine public pour organiser une réception avec traiteur sur le parvis situé entre l'entrée du CDAS et l'entrée de la salle de l'Hermine au Ponant.

L'implantation de la réception devra faire en sorte que les accès au bâtiment restent libérés et permette une éventuelle évacuation du public ou intervention des secours.



ARTICLE 2

Le demandeur aura à charge de mettre en place un barriérage adéquate pour baliser et sécuriser l'ensemble du public, et ce, sous son entière responsabilité.

ARTICLE 3

Le demandeur appliquera les prescriptions suivantes :

- **Mettre en œuvre les moyens nécessaires aux secours, à la coordination de la sécurité des visiteurs et spectateurs dans l'enceinte du site, en corrélation avec les services de l'État pendant la durée de l'évènement,**
- **Organiser l'accès et l'issue des visiteurs et protéger le public des zones dangereuses,**
- **S'engager à libérer la libre circulation du public et des secours et disposer des personnels pour assurer les moyens d'évacuation.**

ARTICLE 4

Ces prescriptions seront applicables le **jeudi 04 juin 2026, de 11h30 à 13h30.**

ARTICLE 5

Tout danger, même temporaire, sera signalé à l'attention du public. Le demandeur devra, à son départ, laisser l'espace public propre de tout déchet et souillure.

ARTICLE 6

Que c'est en connaissance de cause, que j'autorise l'installation de la réception et la privatisation par le Ponant du parvis devant la salle de l'Hermine. Je donne, à titre exceptionnel, cette autorisation malgré les préconisations contraires en matière de sécurité (mesures Vigipirate) de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les conseils en termes de responsabilité juridique de la Directrice générale, du Chef de la police municipale et de la responsable de la Vie Associative. En effet, ces derniers m'ont informé et alerté de la responsabilité qui m'incombe en cas de mise en danger ou d'accident des personnes, sur le site.

ARTICLE 7

En contrepartie de l'occupation du domaine public communal, LA COGEDIS versera à la ville de Pacé une redevance calculée comme suit :

Dimension véhicule	Tarif applicable	Durée	Frais de dossier	Redevance totale	Exonération	REDEVANCE DUE
150 m ²	0,32€/j/m ²	1 jour	9,50€	57.50€	non	57.50€

ARTICLE 8

Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers. Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai cité dans l'article 4.

ARTICLE 9

Le pétitionnaire est averti qu'il doit se conformer aux prescriptions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions et arrêtés municipaux en vigueur.

En cas d'infraction, le pétitionnaire sera poursuivi devant la juridiction compétente.



ARTICLE 10

Monsieur le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11

- Mme la Directrice Générale des Services,
- M le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- M. le Chef de la Police Municipale,
- M. le Directeur de l'Aménagement Urbain et des Services Techniques,
- M. Thomas MOSHTAGH, représentant CITÉDIAT SERVICES,
- Mme HERLEDAN Solène, représentant la « COGEDIS »

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Pacé, le 01^{er} juin 2026

Le Maire

Herwé DEPOUEZ



